


Direction Régionale de l'Industrie de la
Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine

Saint Pierre du Mont, le

21 JUIL. 2009

Groupe de Subdivisions des Landes 

Référence : HL/NM/IC40/D0487-09DP3161

Vos réf. : 1691-520052-1-2

Affaire suivie par : Héléne LAHILLE

helene.lahille@industrie.gouv.fr

Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Proposition d'arrêté préfectoral complémentaire pour modification
d'une disposition de l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 suite à un courrier du
tiers expert consulté INSA VALOR

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Société GASCOGNE PAPER
Commune de MIMIZAN

COPIE

Rapport au Préfet

**1 DEMANDE DE MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARRETE PREFECTORAL
COMPLEMENTAIRE DU 3 FEVRIER 2009**

Par arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2009, la société GASCOGNE PAPER a été autorisée à réaliser des aménagements sur sa décharge interne de déchets non dangereux afin de la réhabiliter. En particulier, deux nouvelles alvéoles vont être réalisées et exploitées conformément à la réglementation nationale applicable (arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de " déchets non dangereux ").

L'article 21 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 indique :

« Avant le début des opérations de stockage, l'exploitant doit informer le préfet de la fin des travaux d'aménagement par un dossier technique réalisé par un organisme tiers établissant la conformité aux conditions fixées par le présent arrêté. Le préfet fait alors procéder par l'inspection des installations classées, avant tout dépôt de déchets, à une visite du site afin de s'assurer qu'il est conforme aux dispositions précitées. »

Le dossier technique a été transmis à la DRIRE le 15 avril 2009. Dans le cadre de cet article, une inspection des installations a été réalisée le 6 mai 2009 afin de contrôler le respect des articles relatifs à l'aménagement des nouvelles alvéoles. En effet, la société GASCOGNE PAPER a créé l'une des deux alvéoles prévues au sein de l'arrêté préfectoral susmentionné.

Lors de l'inspection, il a été constaté que, d'après le dossier technique transmis, la sécurité passive en place sur le fond de l'alvéole est conforme aux dispositions de cet article.

En ce qui concerne les flancs, le dossier indique que la sécurité passive est constituée de 50 cm de carbonates et d'un géosynthétique bentonitique sur une hauteur de 2 m, puis d'un prolongement du géosynthétique bentonitique sur le reste du talus. Or l'article 7 de l'arrêté préfectoral susmentionné indiquait la nécessité de mettre en place 1 m de carbonates comme suite aux préconisations techniques de la tierce expertise réalisée par INSA VALOR.

Par courrier du 12 mai 2009, M. Couradin, Ingénieur Chef de Projet de l'Equipe géotechnique d'INSA VALOR, en charge de la tierce expertise, affirme qu'une épaisseur de 50 cm de carbonates associée à un géotextile bentonitique et à un geofilm sur une hauteur de 2 m permet de garantir au pied de talus des flancs périmétriques de l'installation un niveau équivalent à celui que demande l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997.

Cette précision apportée à la tierce expertise nous conduit à considérer que la barrière passive mise en place respecte les dispositions réglementaires.

Les dispositions techniques de l'article 7 de l'arrêté préfectoral du 3 février 2009 sont donc revues par proposition d'un arrêté préfectoral complémentaire compte tenu des précisions apportées dernièrement à la tierce expertise dont elles sont issues.

2 POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

Afin d'assurer des prescriptions techniques adaptées aux installations et techniquement réalisables, le projet en a été communiqué pour positionnement à l'exploitant le 3 juin 2009. Par message électronique du 2 juillet 2009, l'exploitant indique ne pas avoir d'observation sur le projet de prescriptions joint.

3 CONCLUSION

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions ci-joint relatif à une modification d'une disposition prévue au sein de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2009 portant sur le réaménagement de la décharge interne du site de GASCOGNE PAPER.

En application du code de l'environnement (articles L124-1 à L 124-8 et R 124-1 à R 124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DRIRE.

L'inspectrice des installations classées,



Héliane LAHILLE

VU ET TRANSMIS AVEC AVIS CONFORME

L'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,
Adjoint au Chef du Service Régional de
l'Environnement Industriel,


Laurent BOADE

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

COPIE

- VU l'article R512-31 du Code de l'Environnement – Partie Réglementaire – Livre V ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets ménagers et assimilés ;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 1993 autorisant notamment la société Papeterie de Gascogne à exploiter une décharge interne ;
- VU le changement de dénomination sociale en date du 30 avril 2007 ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2009 relatif à la réhabilitation de la décharge interne de GASCOGNE PAPER via notamment la création de deux nouvelles alvéoles ;
- VU la tierce expertise réalisée par INSA Valor en date du 27 novembre 2007 ;
- VU le courrier en date du 12 mai 2009 d'INSA Valor précisant les aménagements nécessaires pour la mise en place d'une barrière passive respectant les exigences réglementaires nationales ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du xxxx ;
- VU l'avis émis par le Comité Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du XXX ;

CONSIDERANT que le courrier d'INSA Valor du 12 mai 2009 affirme qu'une épaisseur de 50 cm de carbonates associée à un géotextile bentonitique et à un géofilm sur une hauteur de 2 m permet de garantir au pied de talus des flancs périmétriques de l'installation un niveau équivalent à celui que demande l'article 11 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997. ;

CONSIDERANT que cette précision apportée à la tierce expertise nous conduit à considérer que la barrière passive mise en place respecte les dispositions réglementaires nationales ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 3 février 2009 susvisé réglementant la réhabilitation du centre de stockage de déchets non dangereux (et en particulier les nouvelles alvéoles) de la Société GASCOGNE PAPER sise BP8 – 40201 MIMIZAN CEDEX, et dont le siège social est situé à la même adresse, est modifié comme suit :

« Le sous-sol de la zone à exploiter doit constituer une barrière de sécurité passive qui ne doit pas être sollicitée pendant l'exploitation et qui doit permettre d'assurer à long terme la prévention de la pollution des sols, des eaux souterraines et de surface par les déchets et les lixiviats.

Cette barrière de sécurité passive comprendra au minimum :

- 1 m de boues carbonatées présentant des caractéristiques de perméabilité inférieure ou égale à 2.10^{-8} m/s ;
- un géotextile bentonitique (GSB) associé à un géofilm en PEBD.

Pour les flancs de l'installation, la barrière passive sera constituée :

- sur au moins 2 m à partir du fond, d'une couche de carbonates compactés sur **50 cm d'épaisseur** (perméabilité inférieure ou égale à $2 \cdot 10^{-8}$ m/s) avec pose du géotextile bentonitique associé au géofilm en PEBD ;
- sur la hauteur restante, d'un géotextile bentonitique associé à un géofilm en PEBD.

Cette barrière sera mise en place conformément aux préconisations de la tierce expertise réalisée par INSA VALOR (rapport du 27 novembre 2007) et de son courrier en date du 12 mai 2009. »